



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2024-016**

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction interdépartementale des Routes-Est /

88-2024-01-30-00006 - ARRÊTÉ n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/88-01 du 1er février 2024 Portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes -Est relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives (6 pages)

Page 3

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est /

88-2024-01-30-00001 - Arrêté préfectoral n° 2024-DREAL-EBP-0008 portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher d'espèces protégées délivrée à la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges (88) (4 pages)

Page 10

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2024-02-02-00001 - Arrêté n° SIDPC 02/2024 portant agrément pour dispenser différentes formations aux premiers secours et celle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique au comité des Vosges de la fédération française de sauvetage et de secourisme (3 pages)

Page 15

88-2024-01-29-00003 - Arrêté n° SIDPC 1/2024 portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de pisteuse secouriste du 1er degré, option ski alpin le jeudi 8 février 2024 (2 pages)

Page 19

Direction interdépartementale des Routes-Est

88-2024-01-30-00006

ARRÊTÉ

n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/88-01 du 1er février 2024

Portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes -Est

relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le

réseau routier national,

aux pouvoirs de police de la conservation du domaine

publie routier national,

aux pouvoirs de gestion du domaine publie routier

national, et au pouvoir de représentation de l'État devant

les juridictions civiles, pénales et administratives

PRÉFET DES VOSGES

ARRÊTÉ

n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/88-01 du 1^{er} février 2024

Portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023, pris par Madame la Préfète des Vosges, portant délégation de signature au profit de Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- Monsieur **Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation
- Monsieur **Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département des Vosges, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). *(Article R411-9 du CDR)*
- A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. *(Article R421-2 du CDR)*
- A6 :** Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*
- A8 :** Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*
- A9 :** Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

- A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*
- A11 :** Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*
- A13 :** Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							
Poste Vacant	Adjoint Chef District Nancy			x			x							
Anthony TRAUJLE	Chef District Remiremont			x			x							
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont			x			x							
Poste Vacant	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. *(Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)*
- B2 :** Répression de la publicité illégale. *(Article R418-9 du CDR)*

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Emilien FROMONT	Chef CGP	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Ronan LE COZ	Chef DEM		x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM		x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. *(Code du domaine de l'État – Article 53 modifié)*
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR)*
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. *(Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960)*
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. *(Circulaire n°50 du 09/10/1958)*
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. *(Article R122-5 modifié du CVR)*
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. *(Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970)*
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. *(Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR)*
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. *(Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981)*
- C9 :** Convention de concession des aires de services. *(Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001)*
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. *(Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié)*
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. *(Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. *(Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national)*

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Poste vacant	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Emilien FROMONT	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Delphine BECKER	Adjointe Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x
Poste Vacant	Adjoint Chef District Nancy		x		x			x						x
Anthony TRAULE	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont		x		x			x						x
Poste Vacant	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe BGAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	BGAG	x	x	x	
Letitia TOAN	BGAG	x	x	x	

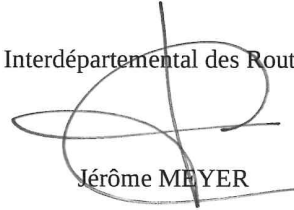
ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/88-04 du 1^{er} septembre 2023**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,



Jérôme MEYER

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

88-2024-01-30-00001

Arrêté préfectoral n° 2024-DREAL-EBP-0008

portant dérogation aux interdictions de capture avec
relâcher d'espèces protégées
délivrée à la Communauté de Communes de Bruyères,
Vallons des Vosges (88)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DREAL-EBP-0008

**portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher d'espèces protégées
délivrée à la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges (88)**

**LA PRÉFETE DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de capture avec relâcher différé sur place d'espèces animales protégées en date du 31 octobre 2023 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par **la Communauté de Communes Bruyères Vallons des Vosges (88600)**.
- VU l'avis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est en date du 10 janvier 2024.

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture temporaire visant à prévenir la mortalité routière des amphibiens lors des migrations ;

CONSIDERANT l'intérêt de ces opérations pour la protection de la faune sauvage ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la **Communauté de Communes Bruyères Vallons des Vosges (88600)** sous la responsabilité de Mme DALLONGEVILLE Odeline, Responsable du pôle environnement.

Sont habilités à intervenir pour le compte et sous la responsabilité du bénéficiaire :

- l'association ETC ;
- les bénévoles mandatés par le bénéficiaire et dont la liste est tenue à jour par le coordinateur des opérations.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 du présent arrêté est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5, à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place, des spécimens d'espèces protégées suivantes:

- Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ;
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*);
- Complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*).

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place est délivrée pour la réalisation de campagnes de sauvetages visant à prévenir le risque de mortalité par écrasement des espèces d'amphibiens protégées listées ci-dessus, sur un linéaire de 100m au lieu-dit Dracourt et sur un linéaire de 50m sur la route départementale D70, sur le ban communal de Pierrepont-sur-l'Arentèle dans le département des Vosges (88).

Ces activités peuvent être étendues à tout autre site nécessitant la mise en place d'opérations de sauvetages des espèces listées à l'article 2 qui serait nouvellement identifié sur le territoire de la communauté de communes Bruyères Vallons des Vosges dès lors que le bénéficiaire en informe préalablement le pôle Espèces et Expertises Naturalistes de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est. Dans le cas où, de futurs sites impacteraient d'autres espèces d'amphibiens protégées non listées à l'article 2 du présent arrêté, une nouvelle demande devra être déposée.

Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par le bénéficiaire, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les captures sont réalisées par des personnes ayant préalablement été formées aux techniques de captures et au protocole de suivi. Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens et notamment la chytridiomycose seront prises. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre à cet effet.

Le bénéficiaire tient à jour une fiche technique de chaque site faisant l'objet d'opérations de sauvetages. Cette fiche technique présente notamment l'emplacement du dispositif de protection, le descriptif technique du dispositif mis en place, le linéaire équipé, les particularités du site.

ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation permettant la réalisation des activités visées à l'article 2 est valable à compter de sa date de publication et prendra fin au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et au secrétariat du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est, et au plus tard, dans les six mois suivant la fin de la durée de validité de la dérogation définie à l'article 5, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation.

Ce document décrit les conditions de réalisation des opérations de sauvetages (dates, localisation des sites, espèces, nombre d'individus,...).

Il sera accompagné des données brutes collectées sous format informatique compatible avec le standard régional SINP Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/standard-regional-grand-est-a16320.html>, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront dans ce cas être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

ARTICLE 09 : Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 30 janvier 2024

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
par délégation,
Le chef du service eau, biodiversité, paysages,

Signé : Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Prefecture des Vosges

88-2024-02-02-00001

Arrêté n° SIDPC 02/2024 portant agrément pour dispenser différentes formations aux premiers secours et celle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique au comité des Vosges de la fédération française de sauvetage et de secourisme

**Arrêté n° SIDPC 02/2024
portant agrément pour dispenser différentes formations aux premiers secours
et celle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
au comité des Vosges de la fédération française de sauvetage et de secourisme**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHELMOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu les décisions d'agrément des référentiels internes de formation et de certification :

- PSC 1 – 1705 C 75 délivré le 18 mai 2021,
- PSE 1 – 0810 C 75 délivré le 8 octobre 2021,
- PSE 2 – 0810 C 75 délivré le 8 octobre 2021,
- FSSA – 1405 B 75 délivré le 17 mai 2021,
- PAE F PSC – 2406 C 75 délivré le 24 juin 2021,
- PAE F PS – 0110 D 75 délivré le 1^{er} octobre 2021 ;

Vu le certificat d'affiliation établi le 2 février 2024 par la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

Vu la demande d'agrément reçue en préfecture le 18 janvier 2024 par le comité départemental des Vosges de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité départemental des Vosges de la fédération française de sauvetage et de secourisme est reconnu et agréé au niveau départemental pour dispenser différentes formations aux premiers secours en application du titre II - chapitres 1 et 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'agrément est accordé pour les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1,
- Premiers secours en équipe de niveau 1,
- Premiers secours en équipe de niveau 2,
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours,
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en eaux intérieures.

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté pour une période de deux ans, peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet susvisé.

Article 4 : L'arrêté n° SIDPC 06/2022 du 24 janvier 2022, agréant au niveau départemental le comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, pour dispenser différentes formations aux premiers secours est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges, et dont copie sera notifiée au président du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

Fait à Épinal, le 2 février 2024

La préfète,
Et par délégation
la directrice de cabinet

SIGNÉ

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Prefecture des Vosges

88-2024-01-29-00003

Arrêté n° SIDPC 1/2024 portant constitution d'un jury
d'examen du brevet national de pisteur secouriste du 1er
degré, option ski alpin
le jeudi 8 février 2024



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de protection civiles**

**Arrêté n° SIDPC 1/2024
portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de
pisteur secouriste du 1^{er} degré, option ski alpin
le jeudi 8 février 2024**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteurs-secouristes et de maîtres pisteurs-secouristes ;
- Vu** le décret n° 2012-623 du 2 mai 2012 modifiant le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur secouriste ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1993 modifié portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres pisteurs-secouristes ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation des pisteurs-secouristes, option ski alpin, premier degré ;
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 1996 portant agrément de l'association nationale des pisteurs secouristes en vue de la préparation au brevet national de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 1997 portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurs-secouristes ;
- Vu** la demande présentée le 21 décembre 2023 par l'association nationale des pisteurs secouristes ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est constitué un jury d'examen destiné à sanctionner la formation conduisant à l'obtention du brevet national de pisteur-secouriste du 1^{er} degré « option ski alpin ». Cette formation est organisée dans le département des Vosges par l'association nationale des pisteurs secouristes.

Article 2 : L'examen se déroulera le jeudi 8 février 2024 à La Bresse, selon les modalités suivantes :

- Épreuves pratiques : techniques d'évacuation (conduite du traîneau et de la barquette), techniques de secours (bilan, premiers secours, mise en condition et surveillance).
- Épreuve théorique : météorologie, neige, avalanches, réglementation, sécurité du travail.

Article 3 : Le jury d'examen est présidé par Madame Jessica BARABAN, adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, représentant Madame la préfète des Vosges. Les autres membres du jury sont les représentants qualifiés des services et associations suivants :

- ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des jeux olympiques et paralympiques,
- direction générale de la gendarmerie nationale,
- association des maires de stations françaises de sports d'hiver et d'été,
- association nationale des directeurs des services de pistes et de la sécurité des stations de sports d'hiver,
- association nationale des pisteurs-secouristes,
- domaines skiables de France.

Article 4 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet, sauf cas de force majeure. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 29 janvier 2024

Pour la préfète,
la directrice de cabinet,

SIGNÉ

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex

